
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PARTENARIATS**

Politique : Coopération avec la police

Révisée le : 9 octobre 2002

COOPÉRATION AVEC LA POLICE

1. Les écoles sont tenues de respecter et de mettre en vigueur les protocoles élaborés par le corps policier de leur municipalité.
2. Aucune personne ne doit être présente sur la propriété de l'école sans la connaissance au préalable, de la direction de l'école. Conséquemment, l'on fera des arrangements avec la direction de l'école pour fixer un temps pour la visite anticipée d'un officier sur la propriété scolaire. On demande à l'officier en question de se rendre directement au bureau d'administration de l'école.
3. Il serait préférable que les officiers dans l'exercice de leurs fonctions, se présentent en vêtement civil plutôt qu'en uniforme.
4. On demandera à l'officier d'informer la direction de l'école, en plein, de but de sa visite.
5. En général, un(e) élève devrait être interviewé chez-lui/chez-elle et non à l'école.
6. Si l'interrogation doit avoir lieu à l'école, la direction, de l'école et/ou un professeur de l'élève sera présent et documentera les délibérations.
7. Un policier qui serait à la recherche d'objets dits volés, devra présenter un mandat de perquisition identifiant l'objet/les objets recherché(s).
8. S'il est question de la drogue, la direction de l'école demandera de voir le mandat de perquisition ou l'ordre de saisie-arrêt.